GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :20/02/95
NO DE DEPOT : 2809
R.C.S. LYON :335 146 312
NO DE GESTION:87 B 02158

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société ---------
ENTRELEC

184/186 BLUM (RUE LEON)
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (AGE autorisant sa modif.)
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ENTRELEC S.A.
Société anonyme au capital de 157.500.000 Francs
Siège Social : 184-186 rue Léon Blum
69100 Villeurbanne
R.C.S. : LYON B 355 146 312

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 17 FEVRIER 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze,
le 17 février,
à 17 heures,

Les actionnaires de la société Entrelec SA, société anonyme au capital de 157.500.000 Francs, ayant son siège social 184-186 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, se sont réunis au siège social, sur convocation qui leur a été adressée le 2 février 1995, par le conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre Bauer, Président du Conseil d'Administration.

La Société Financière Rhodanienne, représentée par Monsieur Pierre Bauer et Monsieur Philippe Gleize, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant personnellement que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Findlay Black assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer en tant qu'assemblée générale extraordinaire est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1. Les copies des avis de convocation adressés aux actionnaires,

2. La copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est joint l'avis de réception de cette lettre,

3. La feuille de présence à l'assemblée, certifiée exacte par les membres du bureau,

4. Le rapport du conseil d'administration,

5. Le rapport spécial des commissaires aux comptes,

6. Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions légales ou règlementaires doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou qui doivent leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

1. Réduction du capital social d'un montant maximum de 7.500.000 francs par voie de rachat d'actions en vue de les annuler ;

2. Pouvoirs pour modifier l'article 6 des statuts ;

3. Pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'opération de réduction de capital envisagée.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social d'un montant maximum de 7.500.000 francs, par voie de rachat d'actions appartenant aux actionnaires.

Le prix de rachat est fixé à 342,47 francs pour chaque action de valeur nominale de 100 francs chacune. Ce prix sera payé à chaque actionnaire intéressé par dation de titres détenus par la Société dans ses filiales françaises ou étrangères pour une valeur correspondant au prix indiqué ci-dessus. Les titres des filiales, à l'exception des titres de la filiale espagnole Dicoesa, seront transférés aux actionnaires qui accepteront l'offre d'achat avec droit aux dividendes de l'exercice en cours.

Conformément à la loi, il sera adressé aux actionnaires, dans les huit jours à compter dela présente assemblée, une offre d'achat de leurs actions de la Société. Cette offre d'achat sera d'un montant nominal maximum de 7.500.000 francs. Le délai d'acceptation de cette offre de rachat est fixé à 30 jours à compter de la date d'envoi de l'offre.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour arrêter le nombre d'actions rachetées et constater leur rachat ainsi que pour procéder à leur annulation et à la réduction de capital correspondante.

L'autorisation objet de la présente résolution est donnée pour une durée expirant au 31 mars 1995.

En outre, l'assemblée générale prend acte de ce que le conseil d'administration a d'ores et déjà autorisé son président à établir, signer et adresser aux actionnaires l'offre de rachat correspondante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la première résolution, donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour, le cas échéant, modifier corrélativement l'article 6 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Pierre Bauer

Un Scrutateur
Financière Rodhanienne SA

Un Scrutateur
Philippe Gleize

Le Secrétaire
Findlay Black